

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 1049**présenté par
Mme Dubost

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 71, insérer l'article suivant:**

Aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les deux occurrences des mots : « de plein droit » sont supprimées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre la transposition de l'ordonnance plus fidèle au texte d'origine qui ne prévoit qu'une responsabilité simple. En imposant une responsabilité « de plein droit », la rédaction proposée par le projet de loi met en jeu une responsabilité objective sans faute. Il s'agit d'une surtransposition inutile ayant pour conséquence de conduire les voyageurs français à payer des cotisations d'assurance plus élevées que celles de leurs concurrents étrangers dont les pays ont, sans exception, opté pour une transposition fidèle de la directive. Un recours contentieux est actuellement engagé sur ce point.